

## PME & HAUTES ECOLES STATUTS

<p><b>I. CONSTITUTION, DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, SIEGE, BUT ET ACTIVITES</b> <b>Article 1</b> Constitution, dénomination, forme juridique</p>	<p>Il est constitué sous le nom de «PME et HAUTES ECOLES» une organisation à but idéal, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement sous la forme d'une association, ci-après dénommée le GROUPEMENT, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.</p>
<p><b>Article 2</b> Siège</p>	<p>Le siège du GROUPEMENT est à son secrétariat.</p>
<p><b>Article 3</b> Buts et activités</p>	<p>Al.1 : Le GROUPEMENT a pour but principal de constituer une plate-forme d'échanges entre le monde de l'enseignement et les chefs de petites et moyennes entreprises, ci-après dénommées PME. Il contribuera à la formation continue de ses membres.</p> <p>Al.2 : Aux fins d'atteindre son but, le GROUPEMENT offrira à ses membres notamment les prestations suivantes : organisation de cours, conférences, colloques et journées d'étude ; publication de documentations y relatives sur tout support. Le nombre de ces manifestations est déterminé par le Comité, avec toutefois le minimum d'une journée d'étude par année.</p> <p>Al.3 : Le GROUPEMENT entretient avec les Universités, les Hautes Ecoles ci-après dénommées les INSTITUTIONS, une coopération permanente et pluridisciplinaire pour atteindre ses buts.</p> <p>Al.4 : Le GROUPEMENT ne poursuit aucun but lucratif. Toute rémunération résultant de son activité doit être exclusivement destinée aux buts qu'elle se propose d'atteindre.</p>
<p><b>Article 4</b> Neutralité</p>	<p>Al.1 : Toutes les activités du GROUPEMENT, comme le choix des membres, devront s'accomplir dans une complète neutralité politique, nationale ou confessionnelle.</p> <p>Al. 2 : La neutralité des avis et des opinions est un impératif que les membres s'engagent à respecter.</p>
<p><b>II. MEMBRES</b> <b>Article 5</b> Conditions d'admissions</p>	<p>Peut devenir membre du GROUPEMENT toute personne exerçant une activité de direction dans une PME, ainsi qu'une activité dans le cadre des INSTITUTIONS au sens de l'art. 3, al.3 des présents statuts. Il existe trois qualités de membres du GROUPEMENT : les membres actifs, les</p>

	<p>membres associés et les membres d'honneur.</p> <p>Al.1 : Membre actif : la qualité de membre actif permet de participer à toutes les activités du groupement, particulièrement celles prévues à l'art.3, al.2 des présents statuts. Sont désignés membres actifs les membres actifs « premium » et les membres actifs « découverte ».</p> <p>Al.2 : Membre associé: La qualité de membre associé est attribuée par le Comité à un membre représentant les institutions académiques, les hautes écoles et autres associations.</p> <p>Al.3 : Membre d'honneur : la qualité de membre d'honneur est octroyée par l'Assemblée générale à des personnes particulièrement méritantes.</p>
<p><b>Article 6</b> Procédure d'admission</p>	<p>Pour devenir membre, il faut présenter une demande écrite. Le Comité statue sur cette demande qu'il peut refuser sans indication de motifs. Le comité veillera à préserver un juste équilibre entre les différents horizons économiques, industriels et académiques.</p>
<p><b>Article 7</b> Droits et obligations</p>	<p>Al.1 : Les membres ont notamment le droit de bénéficier des prestations du GROUPEMENT entrant dans le cadre de ses activités, particulièrement celles prévues à l'art. 3, al.2 des présents statuts.</p> <p>Al.2 : Ils s'efforcent de faire bénéficier le GROUPEMENT de leurs connaissances, relations et de leurs expériences.</p> <p>Al.3 : Ils acceptent, dans la mesure du possible, d'accueillir périodiquement un étudiant d'une Haute Ecole, éventuellement proposé par une INSTITUTION, pour effectuer un stage en vue de contribuer à la résolution d'un problème posé par l'INSTITUTION ou la PME concernée.</p> <p>Al.4 : Toute initiative est laissée aux membres associés pour apporter au GROUPEMENT leurs connaissances et recevoir en échange l'appui des PME comme terrain d'expérience. Le comité doit être tenu au courant de ces contacts afin que les études et conclusions puissent, si elles paraissent d'intérêt général et n'atteignent pas au secret professionnel, être communiquées aux membres du GROUPEMENT.</p>

	<p>Al.5 : Seuls les membres actifs doivent obligatoirement verser une cotisation annuelle.</p> <p>Al.6 : Les membres sont tenus de se conformer aux présents statuts.</p>
<p><b>Article 8</b> Démission</p>	<p>Chaque membre est autorisé à sortir du GROUPEMENT par une simple déclaration écrite adressée au Comité moyennant un préavis de six mois. La démission prend effet au terme de l'année civile. La cotisation de l'année en cours reste due.</p>
<p><b>Article 9</b> Exclusion</p>	<p>Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre sans avoir à indiquer, ni justifier les motifs de sa décision.</p>
<p><b>Article 10</b> Exclusion</p>	<p>Celui qui, malgré un deuxième rappel écrit, ne remplit pas ses obligations financières envers le GROUPEMENT, est exclu de plein droit de sa qualité de membre à la fin de l'exercice social. Le rappel doit mentionner expressément cette conséquence.</p>
<p><b>Article 11</b> Changement d'activité</p>	<p>Le membre qui, suite par exemple à un changement d'activité professionnelle, ne satisfait plus aux conditions d'admission selon l'art. 5, peut requérir au comité son maintien à titre exceptionnel en qualité de membre du GROUPEMENT.</p>
<p><b>III. RESSOURCES</b> <b>Article 12</b></p>	<p>Les ressources du GROUPEMENT sont les suivantes :</p> <p>Ch.1 : Cotisations annuelles des membres actifs Ch.2 : Dons, legs éventuels et revenus de toute nature.</p> <p>Seule la fortune sociale répond des obligations du GROUPEMENT à l'égard des tiers ; toute responsabilité personnelle des membres du GROUPEMENT est exclue.</p>
<p><b>IV. ORGANISATION</b> <b>Article 13</b></p>	<p>Les organes du GROUPEMENT sont :</p> <p>Ch.A : L'assemblée générale ; Ch.B : Le comité ; Ch.C : l'Organe de contrôle des comptes</p>
<p><b>A. ASSEMBLEE GENERALE</b> <b>Article 14</b> Attributions</p>	<p>L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du GROUPEMENT. Elle se compose de l'ensemble des membres actifs et des membres associés du GROUPEMENT.</p>

	<p>Ses attributions sont notamment les suivantes :</p> <p>Al.1 : Election du président, du vice-président et des autres membres du Comité.</p> <p>Al.2 : Nomination pour une durée d'un an de l'Organe de contrôle des comptes, non membre du GROUPEMENT ;</p> <p>Al.3 : Désignation des membres des Commissions permanentes, sur proposition du Comité, dont le rôle et l'activité sont définis à l'art. 23 ;</p> <p>Al.4 : Fixation des montants des cotisations annuelles ;</p> <p>Al.5 : Discussion et approbation du compte d'exploitation et du bilan, des rapports de chaque Commission et du budget d'exploitation présentés par le Comité, et décharge à ce dernier pour sa gestion ;</p> <p>Al.6 : Approbation du rapport de l'Organe de contrôle des comptes ;</p> <p>Al. 7 : Discussion et fixation des objectifs à long terme du GROUPEMENT sur la base des rapports et propositions du Comité ;</p> <p>Al.8 : Octroi, sur proposition du Comité et à titre purement honorifique, de la qualité de membre d'honneur à des personnes particulièrement méritantes.</p> <p>Al.9 : Exclusion de membres, sur propositions du Comité</p> <p>Al.10 : Adoption et modification des statuts.</p> <p>D'une façon générale, tout ce qui n'est pas expressément de la compétence du Comité, au sens des articles 20 à 22, est du ressort exclusif de l'Assemblée générale.</p>
<p><b>Article 15</b> Droit et obligation de la convoquer</p>	<p>Al.1 : l'Assemblée générale est convoquée par le Comité et, au besoin, par l'Organe de contrôle.</p> <p>Al.2 : Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre de l'année suivant l'exercice se terminant le 31 décembre ; des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>

	<p>Al.3 : L'assemblée générale doit en outre être convoquée lorsque le cinquième des membres actifs en fait la demande.</p>
<p><b>Article 16</b> Mode de convocation</p>	<p>Al.1 : L'Assemblée générale est convoquée par lettre, voire supports électroniques, tels que e-mail, adressés à chaque membre dix jours au moins avant la date de sa réunion.</p> <p>Al.2 : Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts doivent être mentionnées ou annexées.</p> <p>Al.3 : Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.</p>
<p><b>Article 17</b> Droit de vote</p>	<p>Al.1 : Chaque membre actif a droit à une voix dans l'Assemblée générale.</p> <p>Al.2 : Il est toutefois privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès du GROUPEMENT, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou ses alliés en ligne directe sont parties en cause. Il en va de même pour les personnes physiques et morales les représentants.</p> <p>Al.3 : Les membres ne peuvent être représentés que par d'autres membres actifs, à l'exclusion de tiers. Chaque membre ne peut être porteur que de trois pouvoirs au maximum.</p>
<p><b>Article 18</b> Décisions</p>	<p>L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des dérogations prévues aux articles 29 à 32.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le président départage.</p>
<p><b>Article 19</b> Procès-verbal</p>	<p>Al.1 : Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale.</p> <p>Al.2 : Ce document, tenu par le secrétaire de l'Assemblée, est signé par le président et son auteur.</p>
<p><b><u>B. COMITE</u></b> <b>Article 20</b> Composition organisation</p>	<p>La Direction du GROUPEMENT incombe à un Comité de cinq à neuf membres.</p>

	<p>Le comité se compose :</p> <p>Al.1 : du président,  Al.2 : du vice-président,  Al.3 : d'un ou de plusieurs membres actifs ou associés,  Al.4 : du responsable de chacune des Commissions permanentes prévues par l'Assemblée générale.</p> <p>Le Comité désigne un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions peuvent être externalisées, contre rétribution fixée et ratifiée par le Comité.</p> <p>Les membres du Comité sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.</p>
<p><b>Article 21</b> Séances</p>	<p>Al.1 : Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président.</p> <p>Al.2 : Chaque membre du Comité peut exiger par écrit, ou moyens électroniques, du président la convocation d'une séance du Comité.</p>
<p><b>Article 22</b> Attributions</p>	<p>Al.1 : Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale et de l'Organe de contrôle.</p> <p>Il est tenu, en particulier :</p> <p>Ch.1 : de convoquer l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;</p> <p>Ch.2 : d'organiser avec les institutions les cours, conférences, colloques, ateliers et journées d'étude prévus dans le cadre des activités du GROUPEMENT, ainsi que de publier avec ces mêmes INSTITUTIONS les documents y relatifs ;</p> <p>Ch.3 : d'assurer avec les organismes précités les liens étroits définis dans l'art. 7, al.4 ;</p> <p>Ch.4 : de tenir la liste des membres ;</p> <p>Ch.5 : de percevoir les cotisations annuelles, les legs éventuels et autres ressources financières ;</p>

	<p>Ch.6 : de statuer sur les demandes d'admission et de proposer la nomination de membres d'honneur à l'Assemblée générale ;</p> <p>Ch.7 : d'établir chaque année un compte d'exploitation et un bilan arrêtés au 31 décembre ;</p> <p>Ch.8 : de permettre à l'Organe de contrôle d'accomplir sa mission ;</p> <p>Ch.9 : de présenter les rapports d'activités des membres du Comité et des commissions à l'Assemblée générale et de faire toute proposition concernant les cotisations annuelles ; les programmes et méthodes d'enseignements peuvent être présentés par les membres associés.</p> <p>Ch.10 : de se doter des moyens humains et matériels, internes ou externes au GROUPEMENT, nécessaires à l'exécution des tâches occasionnées par son fonctionnement ;</p> <p>Ch.11 : de faire des propositions à l'Assemblée générale quant aux objectifs à long terme du GROUPEMENT ;</p> <p>Ch. 12 : de faire des propositions à l'Assemblée générale quant à la création de Commissions permanentes ;</p> <p>Ch.13 : de désigner, en cas de besoin, des Commissions ponctuelles.</p> <p>Al.2 : Le Comité représente le GROUPEMENT envers les tiers. Le GROUPEMENT est valablement engagé envers tout tiers par la signature de deux membres du Comité dont le président ou le vice-président.</p>
<p><b>Article 23</b> Commissions</p>	<p>Al.1 : Selon les dispositions de l'art. 14, al.2 et 4 ; de l'art. 20, al.4 et de l'art. 22, al.1ch.12 et 13, les Commissions rassemblent des membres qui exécutent tout ou partie des tâches, permanentes ou occasionnelles, utiles pour atteindre les buts du GROUPEMENT.</p> <p>Al.2 : Chaque Commission est présidée par son responsable qui fait rapport périodiquement au Comité et une fois l'an à l'Assemblée générale. Le Comité peut autoriser ces Commissions à faire appel à des experts.</p>

<p><b>Article 24</b> Décisions</p>	<p>Le Comité peut siéger valablement à partir de 5 membres présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage.</p>
<p><b>Article 25</b> Procès-verbal</p>	<p>Al.1 : Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du Comité.</p> <p>Al.2 : Ce document est signé de son auteur. Une copie signée est conservée au secrétariat.</p>
<p><u>C. CONTROLE</u> <b>Article 26</b> Année sociale</p>	<p>L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1988.</p>
<p><b>Article 27</b> Composition</p>	<p>Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis à la vérification d'un Organe de contrôle indépendant du GROUPEMENT, élu chaque année par l'Assemblée générale.</p>
<p><b>Article 28</b> Attributions</p>	<p>Al.1 : l'Organe de contrôle recherche si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.</p> <p>Al.2 : Le Comité lui remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes les pièces justificatives.</p> <p>Al.3 : Il soumet à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses constatations.</p>
<p><b>V. MODIFICATION DES STATUTS</b> <b>Article 29</b></p>	<p>Ch.1 : L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts du GROUPEMENT.</p> <p>Ch.2 : La convocation de l'Assemblée générale doit contenir le texte de la ou des modifications proposées.</p> <p>Ch.3 : Toute modification requiert l'adhésion des deux tiers au moins des membres actifs du GROUPEMENT.</p> <p>Ch.4 : Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, le Comité convoque, conformément à l'article 16, une nouvelle Assemblée générale ayant pour unique objet de délibérer sur la ou les modifications proposées.</p> <p>Cette nouvelle Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents,</p>



	et prend alors ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, le Président départage.
<b>VI.DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b> <b>Article 30</b> Dissolution	La dissolution peut être décidée à la majorité des deux tiers des membres actifs du GROUPEMENT.
<b>Article 31</b> Liquidation	En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.
<b>Article 32</b> Répartition du solde actif	Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté, selon décision de l'Assemblée générale, à un ou plusieurs organismes, sans but lucratif, poursuivant un but analogue à celui du GROUPEMENT. Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre les membres, à l'exception des INSTITUTIONS définies à l'art. 3, al.3, dans la mesure où ces dernières sont sans but lucratif.
<b>VII.LITIGE ET ARBITRAGE</b> <b>Article 33</b>	<p>Al.1 : Tous les litiges qui pourraient survenir entre les organes du GROUPEMENT ou un organe et un membre, seront tranchés exclusivement par un Tribunal Arbitral composé de trois membres et siégeant à Lausanne. Chaque partie nommera son arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisiront un troisième arbitre qui présidera le Tribunal.</p> <p>Al.2 : Si l'une des parties n'a pas choisi son arbitre dans un délai de 30 jours après que l'autre partie aura engagé la procédure arbitrale en procédant à la nomination de son arbitre, ou si les deux arbitres, nommés par les parties ne peuvent se mettre d'accord, sur le choix du troisième arbitre dans les 15 jours de leur nomination, les nominations nécessaires seront faites par le Président du Tribunal de Première Instance du Canton de Vaud à la requête définitive et obligera les parties.</p> <p>Al.3 : Le Tribunal Arbitral fixera lui-même les règles de procédure qu'il entend suivre, sous réserve des dispositions impératives du Concordat suisse sur l'arbitrage.</p> <p>Al.4 : Les décisions du Tribunal Arbitral, qui appliquera exclusivement le droit suisse, seront définitives et sans appel.</p>

**VIII.DISPOSTIONS FINALES**

**Article 34**

entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés à l'Assemblée constituante du 20 juin 1988, date à laquelle le GROUPEMENT a été valablement constitué.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 5 mai 2014 et celle du 3 mai 2016.